

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 49

46<sup>e</sup> année

1<sup>er</sup> mars 2003

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 49/01	Taux de change de l'euro .....	1
2003/C 49/02	Communication concernant les noms des organismes émetteurs habilités à délivrer les certificats d'authenticité pour certains tabacs originaires d'Indonésie, des Philippines et de Suisse, et pour certains vins originaires de Hongrie, en application de l'annexe 9 du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1 <sup>er</sup> août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun .....	2
2003/C 49/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2851 — Intracom/Siemens/STI) <sup>(1)</sup> .....	3
2003/C 49/04	Notification d'un accord (Affaire COMP/38.526 — Österreichischer Terrorpool) <sup>(1)</sup> ....	3
2003/C 49/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3121 — AXA Private Equity/Tokheim International) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	4

---

### II Actes préparatoires

.....

---

FR

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Commission</b>	
2003/C 49/06	Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» .....	5
2003/C 49/07	Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» .....	8
2003/C 49/08	Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» .....	11
2003/C 49/09	Appel à propositions relatif au programme de microprojets Phare lancé par la Communauté européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes ....	14
2003/C 49/10	Campagne d'information sur la mobilité 2003 .....	15

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

28 février 2003

(2003/C 49/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0782	LVL	lats letton	0,6238
JPY	yen japonais	127,32	MTL	lire maltaise	0,4234
DKK	couronne danoise	7,4282	PLN	zloty polonais	4,2148
GBP	livre sterling	0,6842	ROL	leu roumain	35717
SEK	couronne suédoise	9,1458	SIT	tolar slovène	231,6825
CHF	franc suisse	1,4629	SKK	couronne slovaque	41,815
ISK	couronne islandaise	83,9	TRL	lire turque	1721000
NOK	couronne norvégienne	7,725	AUD	dollar australien	1,7816
BGN	lev bulgare	1,9532	CAD	dollar canadien	1,6088
CYP	livre chypriote	0,58109	HKD	dollar de Hong Kong	8,409
CZK	couronne tchèque	31,802	NZD	dollar néo-zélandais	1,9314
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,8741
HUF	forint hongrois	243,64	KRW	won sud-coréen	1286,29
LTL	litas lituanien	3,4531	ZAR	rand sud-africain	8,7603

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication concernant les noms des organismes émetteurs habilités à délivrer les certificats d'authenticité pour certains tabacs originaires d'Indonésie, des Philippines et de Suisse, et pour certains vins originaires de Hongrie, en application de l'annexe 9 du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

(2003/C 49/02)

L'annexe 9 du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, prévoit la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, des modifications à apporter, en cours d'année, à la liste des organismes habilités à viser les certificats d'authenticité pour les produits figurant dans ladite annexe.

Les noms des organismes suivants ont été communiqués à la Commission. Ces organismes sont autorisés à émettre des certificats d'authenticité pour les produits suivants, à partir de la date de publication du présent Journal officiel.

Les organismes suivants remplacent les organismes publiés à l'annexe 9 du règlement 1832/2002.

**Code 2401 (tabacs)**

**Indonésie**

1. BALAI PENGUJIAN SERIFIKASI MUTU BARANG (BPSMB) DAN LEMBAGA TEMBAKAU SURABAYA  
Jalan Gayung Kebonsari Dalam No 12A Surabaya, Indonesia.
2. BALAI PENGUJIAN SERIFIKASI MUTU BARANG (BPSMB) DAN LEMBAGA TEMBAKAU JEMBER  
Jalan Kalimantan No 1, Jember, Indonesia.
3. LEMBAGA TEMBAKAU CABANG SURAKARTA  
Jalan Pajang Kartosuro Km 8, Pabelan, Surakarta, Indonesia.
4. LEMBAGA TEMBAKAU CABANG MEDAN  
Jalan STM No 17 Kampung Baru, Medan, Indonesia.

**Philippines**

Republic of Philippines  
Department of agriculture  
National Tobacco Administration  
Quezon City.

**Suisse**

Eidgenössische Zollverwaltung EZV — Oberzolldirektion — Sektion Tabak- und Bierbesteuerung  
Monbijoustraße 40, CH-3003 Bern  
Administration fédérale des douanes AFD — Direction générale des douanes — Section Imposition du tabac et de la bière  
Monbijoustraße 40, CH-3003 Bern  
Amministrazione federale delle dogane AFD — Direzione generale delle dogane — Sezione Imposizione del tabacco e della birra  
Monbijoustraße 40, CH-3003 Bern  
Swiss Customs Administration — Directorate general — Section tobacco and beer taxation  
Monbijoustraße 40, CH-3003 Bern

**Code 2204 (vin)**

**Hongrie**

ORSZÁGOS BORMINÖSÍTŐ INTÉZET  
National Institute for Wine Qualification  
Landesanstalt für Weinuntersuchung  
Institut National pour la qualification du vin  
H-1027 BUDAPEST BEM TÉR 2.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2851 — Intracom/Siemens/STI)**

(2003/C 49/03)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 10 février 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M2851. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

**Notification d'un accord****(Affaire COMP/38.526 — Österreichischer Terrorpool)**

(2003/C 49/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. La Commission a reçu une demande d'attestation négative en vertu de l'article 2 et/ou de notification en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 17/62 du Conseil concernant des accords conclus par la quasi-totalité des assureurs non vie autrichiens pour la création et la gestion d'un groupement de coassurance baptisé «Österreichischer Terrorpool» (*pool* autrichien d'assurance de dommages liés au terrorisme — ci-après dénommé «*pool*»). L'objectif de ce *pool* est de couvrir des risques dans le cadre de menaces liées au terrorisme (pour les particuliers et les petites entreprises).
2. Le *pool* propose une couverture de base d'un maximum de cinq millions d'euros par risque et par événement qui peut être augmentée de 25 millions d'euros par l'achat d'une couverture supplémentaire *via* un contrat distinct, la limite globale étant fixée à 200 millions d'euros par an. Les primes d'assurance (ou les parts de ces primes) imputables à la couverture proposée par le *pool* sont déterminées par celui-ci. Tous les assureurs non vie enregistrés en Autriche peuvent devenir membres du *pool*. Les membres du *pool* restent libres de couvrir des dommages causés par des actes terroristes en dehors du *pool* ou de proposer une couverture plus élevée que celle offerte par le *pool*, de manière indépendante ou par l'affiliation à d'autres groupements de coassurance ou de coréassurance.
3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'accord notifié.
4. Ces observations devront parvenir à la Commission dix jours au plus tard à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier sous la référence COMP/38.526, à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence (DG COMP)

Direction D — Unité D-1 «Services financiers»

Bureau 2/221

J-70

B-1049 Bruxelles

télécopieur (32-2) 295 01 28

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire COMP/M.3121 — AXA Private Equity/Tokheim International)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 49/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 24 février 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AXA Investment Managers Private Equity Europe («AXA Private Equity», France) appartenant au groupe français AXA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des entreprises Tokheim Sofitam Applications SA (France), Tokheim Holding GmbH (Allemagne), Tulla Electronics Limited (Irlande), Tokheim Ireland Limited (Irlande), Tokheim Switzerland AG (Suisse), Tokheim Holding Netherlands BV (Pays-Bas), Tokheim UK Limited (Royaume-Uni), Tokheim South Africa Ltd (Afrique du Sud) (ensemble «Tokheim International») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AXA Private Equity: fonds d'investissement,

— Tokheim International: fabrication et services de systèmes électroniques et mécaniques de distribution de carburant.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3121 — AXA Private Equity/Tokheim International, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

## III

(Informations)

## COMMISSION

**Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche»**

(2003/C 49/06)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 6 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans l'annexe. Cette fiche indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation

des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les clauses d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après dénommés «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à la disposition des proposants des guides des proposants relatifs aux appels, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne  
SME Helpdesk  
Direction générale de la recherche  
B-1049 Bruxelles  
Adresse du courrier électronique: [research-sme@cec.eu.int](mailto:research-sme@cec.eu.int)  
Adresse Internet: [www.cordis.lu/sme](http://www.cordis.lu/sme)

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférentiellement sous format électronique, à savoir soit sur CD-ROM, soit sur disquette. Toutefois, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après dénommé «format papier»).

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission C(2002) 4791, mis à jour par décision de la Commission C(2003) 635 (non encore publiés au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Si l'outil informatique spécialement configuré pour les besoins des appels dans le système électronique de soumission de propositions (EPSS) est disponible avant la date d'échéance, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line») (6). L'accès au système précité s'effectue à partir du site Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne  
«FP6 — Research Proposals»  
(Référence de l'appel: FP6-2003-INNOV-1)  
B-1049 Bruxelles.

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des messageries privées (7)] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission Européenne  
«FP6 — Research Proposals»  
(Référence de l'appel: FP6-2003-INNOV-1)  
Rue de Genève, 1  
B-1140 Bruxelles.

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes (8), illisibles (9) ou qui contiennent des virus sont exclues, dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line» (10), via le site Internet de Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes (11), illisibles (12) ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes (13) sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique (14) ou par télécopie sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.
8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposant sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance (par exemple, demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

(6) À titre indicatif, l'outil électronique pour la préparation hors ligne («off-line») des propositions d'action indirecte de RDT devrait être disponible en mars 2003.

(7) Le numéro de téléphone à indiquer en cas de recours à un service de messagerie demandant le numéro de téléphone du destinataire est le (32-2) 295 58 75 (M. J-C Debouvere).

(8) Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

(9) Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

(10) Voir la note 6 de bas de page.

(11) Voir la note 7 de bas de page.

(12) Voir la note 8 de bas de page.

(13) Voir la note 7 de bas de page.

(14) Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».



## ANNEXE

1. Programme spécifique: structurer l'Espace européen de la recherche.
2. Domaine thématique prioritaire: recherche et innovation.
3. Titre de l'appel: «Domaine de l'intelligence économique et technologique».
4. Référence de l'appel: FP6-2003-INNOV-1.
5. Date de publication: 1<sup>er</sup> mars 2003.
6. Date de clôture: 29 avril 2003, à 17 heures (heure locale de Bruxelles).
7. Budget indicatif total: 20 millions d'euros.
8. Domaine et instruments:

Domaine	Instrument
1.2.6	Actions de soutien spécifiques et actions de coordination

9. Nombre minimal de participants (\*):

Instrument	Nombre minimal de participants
Actions de soutien spécifiques Actions de coordination	3 personnes morales indépendantes de 3 EM ou EA différents, avec au moins 2 EM ou PCA

10. Restriction à la participation: Aucune.
11. Accord de consortium: les participants aux actions de soutien spécifiques et aux actions de coordination retenus à l'issue de cet appel ne sont pas tenus de conclure d'accord de consortium.
12. Procédure d'évaluation:
  - La procédure d'évaluation comporte une seule étape.
  - L'évaluation des propositions ne se fera pas de manière anonyme.
13. Critère d'évaluation: voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables (y compris la pondération et les seuils applicables à chacun, et le seuil global) par instrument.
14. Délais indicatifs d'évaluation et de sélection:
  - *Résultats d'évaluation*: devraient être disponibles dans les trois mois suivant la date de clôture indiquée au point 6.
  - *Signature des contrats*: les premiers contrats dans le cadre du présent appel devraient prendre effet huit mois après la date de clôture indiquée au point 6.

(\*) EM = États membres de l'Union européenne; EA (y compris PCA) = États associés; PCA = pays candidats associés.  
Toute personne morale établie dans un État membre ou dans un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.

**Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche»**

(2003/C 49/07)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 6 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après dénommé «le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et de développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans la fiche en annexe. Cette fiche indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les clauses d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après dénommés «les proposants») sont invitées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui

sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées, soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs aux appels contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne  
Helpdesk Science et Société  
Direction Générale RDT  
B-1049 Bruxelles.  
Adresse du courrier électronique:  
rtd-sciencesociety@cec.eu.int  
Adresse Internet:  
<http://www.cordis.lu/rtd2002/science-society/>

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférentiellement sous format électronique, à savoir soit sur CD-ROM, soit sur disquette. Toutefois, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après dénommé «format papier»).

Si l'outil informatique spécialement configuré pour les besoins des appels dans le système électronique de soumission de propositions (EPSS) est disponible avant la date d'échéance, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line») <sup>(6)</sup>. L'accès au système précité s'effectue à partir du site Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne  
«FP6 — Research Proposal»  
(Référence de l'appel: FP6-2003-Science and Society-5)  
B-1049 Bruxelles.

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission C(2002) 4791, non encore parue au Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> À titre indicatif, l'outil électronique pour la préparation hors ligne («off-line») des propositions d'action indirecte de RDT devrait être disponible en mars 2003.

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des messageries privées (7)] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne  
«FP6 — Research Proposal»  
(Référence de l'appel: FP6-2003-Science and Society-5)  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles.

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes (8), illisibles (9) ou qui contiennent des virus sont exclues, dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line» (10), *via* le site Internet de Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes (11), illisibles (12) ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes (13) sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique (14) ou par télécopieur sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.

8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on-line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance (par exemple, demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

---

(7) Le numéro de téléphone à indiquer en cas de recours à un service de messagerie demandant le numéro de téléphone du destinataire est le (32-2) 295 58 75 (M. J.-C. Debouvere).

(8) Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

(9) Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

(10) Voir la note 6 de bas de page.

(11) Voir la note 7 de bas de page.

(12) Voir la note 8 de bas de page.

---

(13) Voir la note 7 de bas de page.

(14) Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

## ANNEXE

1. Programme spécifique: Structurer l'Espace européen de la recherche.
2. Activité: Science et société.
3. Intitulé de l'appel: «Initiative "Enseignement scientifique en Europe"».
4. Identifiant de l'appel: FP6-2003-Science and Society-5.
5. Date de publication: 1<sup>er</sup> mars 2003.
6. Date de clôture: 8 octobre 2003 à 17 heures (heure de Bruxelles).
7. Budget indicatif total: 7 millions d'euros.

Instrument (*)	millions d'euros
CA et SSA	7

(\*) CA = Action de coordination; SSA = Action de soutien spécifique.

8. Domaine et instruments

Domaine	Instruments
4.3.4.3 (a)	CA et SSA

9. Nombre minimal de participants <sup>(1)</sup>

Instrument	Nombre minimal
CA	3 personnes morales indépendantes, originaires de 3 MS ou AS différents, dont au moins 2 MS ou ACC
SSA	Une personne morale originaire d'un MS ou d'un AS

10. Restrictions à la participation: aucune.
11. Accords de consortium: les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium.
12. Procédure d'évaluation
  - L'évaluation suivra une procédure en une seule étape,
  - les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme.
13. Critères d'évaluation: Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global).
14. Délais indicatifs d'évaluation et de sélection
  - Résultats d'évaluation: devraient être disponibles dans les quatre mois suivant la date de clôture,
  - conclusion des contrats: les premiers contrats dans le cadre du présent appel devraient prendre effet dans les huit mois qui suivent la date de clôture.

<sup>(1)</sup> MS = États membres de l'Union européenne; AS (dont ACC) = États associés; ACC: Pays candidats associés. Toute personne morale établie dans un État membre ou un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.

**Appel à propositions d'action indirecte de RDT dans le cadre du programme spécifique de recherche et développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche»**

(2003/C 49/08)

1. Conformément à la décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) <sup>(1)</sup>, le Conseil a adopté le 30 septembre 2002 le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «programme spécifique»).

En application de l'article 5, paragraphe 1, du programme spécifique, la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») a adopté le 6 décembre 2002 un programme de travail <sup>(3)</sup> (ci-après «dénommé le programme de travail») présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités dudit programme spécifique ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2002-2006) <sup>(4)</sup> (ci-après dénommées «règles de participation»), les propositions d'action indirecte de recherche et de développement technologique (RDT) sont soumises dans le cadre d'appels à propositions.

2. Le présent appel à propositions d'action indirecte de RDT est constitué de la présente partie générale et des conditions particulières décrites dans la fiche en annexe. Cette fiche indique notamment la date de clôture de la soumission des propositions d'action indirecte de RDT, une date indicative pour la finalisation des évaluations, le budget indicatif, les instruments et les domaines concernés, les critères d'évaluation des propositions d'action indirecte de RDT, le nombre minimal de participants, les éventuelles restrictions.

3. Les personnes physiques ou morales répondant aux conditions énoncées par les règles de participation et ne tombant pas sous les clauses d'exclusion prévues d'une part, par les règles de participation et, d'autre part, par l'article 114, paragraphe 2, du règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (ci-après dénommés «les proposants») sont invi-

tées à soumettre à la Commission leurs propositions d'action indirecte de RDT, sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les règles de participation ainsi que dans l'appel concerné.

La Communauté européenne a adopté une politique d'égalité des chances et, à ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre elles-mêmes des propositions d'action indirecte de RDT, soit à participer à la soumission de propositions d'action indirecte de RDT.

4. La Commission met à disposition des proposants des guides des proposants relatifs aux appels, contenant les informations pour la préparation et la soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT. Ces guides, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs aux appels, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne  
Helpdesk Science et Société  
Direction générale RDT  
B-1049 Bruxelles.  
Adresse du courrier électronique: [rtd-sciencesociety@cec.eu.int](mailto:rtd-sciencesociety@cec.eu.int)  
Adresse Internet: <http://www.cordis.lu/rtd2002/science-society/>

5. Les propositions d'action indirecte peuvent être soumises préférentiellement sous format électronique, à savoir soit sur CD-ROM, soit sur disquette. Toutefois, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent également être préparées et soumises au moyen du formulaire distribué avec le guide des proposants (ci-après dénommé «format papier»).

Si l'outil informatique spécialement configuré pour les besoins des appels dans le système électronique de soumission de propositions (EPSS) est disponible avant la date d'échéance, les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être préparées hors ligne («off-line») ou en ligne («on-line») et soumises en ligne («on-line») <sup>(6)</sup>. L'accès au système précité s'effectue à partir du site Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

6. Les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM, disquette ou sur format papier, adressées par voie postale doivent être reçues par la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne  
«FP6 — Research Proposal»  
(Référence de l'appel: FP6-2003-Science and Society-4)  
B-1049 Bruxelles

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

<sup>(3)</sup> Décision de la Commission C(2002) 4791, non encore parue au Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> À titre indicatif, l'outil électronique pour la préparation hors ligne («off-line») des propositions d'action indirecte de RDT devrait être disponible en mars 2003.

Celles déposées directement ou par le biais de mandataires [y compris par des messageries privées (7)] doivent être remises à la Commission à l'adresse suivante, et libellées comme suit:

Commission européenne  
«FP6 — Research Proposal»  
(Référence de l'appel: FP6-2003-Science and Society-4)  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles.

Dans ces deux cas, les propositions d'action indirecte de RDT soumises sur CD-ROM ou sur disquette doivent être obligatoirement accompagnées de la version papier correspondante à inclure dans la même enveloppe.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises soit sur CD-ROM soit sur disquette qui sont incomplètes (8), illisibles (9) ou qui contiennent des virus sont exclues, dès lors que la version papier intégrale correspondante fait défaut.

Les propositions d'action indirecte de RDT peuvent être soumises «on-line» (10), via le site Internet de Cordis: [www.cordis.lu](http://www.cordis.lu)

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises «on-line» qui sont incomplètes (11), illisibles (12) ou qui contiennent des virus sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises sur format papier et qui sont incomplètes (13) sont exclues.

Les propositions d'action indirecte de RDT soumises par courrier électronique (14) ou par télécopieur sont exclues.

7. Les propositions d'action indirecte de RDT doivent parvenir à la Commission au plus tard à la date de clôture et à l'heure limite fixées dans l'appel. Les propositions d'action indirecte de RDT parvenant après cette date et cette heure sont exclues.
8. En cas de soumissions successives d'une même proposition d'action indirecte de RDT, la Commission examinera la dernière version reçue avant la date de clôture et l'heure limite prévue dans l'appel.

Dans l'hypothèse où une même proposition d'action indirecte de RDT est soumise sous format papier et sous format électronique (CD-ROM, disquette, «on line»), la Commission examinera uniquement le texte soumis sous ces derniers formats électroniques.

9. Les proposants sont invités à rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance (par exemple, demande d'information ou soumission d'une proposition d'action indirecte de RDT).

---

(7) Le numéro de téléphone à indiquer en cas de recours à un service de messagerie demandant le numéro de téléphone du destinataire est le (32-2) 295 58 75 (M. J-C Debouvere).

(8) Toute proposition d'action indirecte de RDT doit obligatoirement comporter deux parties: les formulaires (partie A) et son contenu (partie B).

(9) Les propositions d'action indirecte de RDT doivent être soumises sous format PDF (version 3 ou version supérieure avec polices intégrées) ou sous format RTF («rich text format»).

(10) Voir la note 6 de bas de page.

(11) Voir la note 7 de bas de page.

(12) Voir la note 8 de bas de page.

---

(13) Voir la note 7 de bas de page.

(14) Ceci ne concerne pas les propositions d'action indirecte de RDT qui sont soumises «on-line».

## ANNEXE

1. Programme spécifique: Structurer l'Espace européen de la recherche.
2. Activité: Science et société.
3. Intitulé de l'appel: «Renforcer la compréhension des problèmes éthiques».
4. Identifiant de l'appel: FP6-2003-Science et Société-4.
5. Date de publication: 1<sup>er</sup> mars 2003.
6. Date de clôture: 5 juin 2003 à 17 heures (heure de Bruxelles).
7. Budget indicatif total: 5 millions d'euros.

Instrument (*)	millions d'euros
STREP et CA	5

(\*) STREP = Projet de recherche spécifique ciblé; CA = Action de coordination.

8. Domaine et instruments

Domaine	Instruments
4.3.2.3	STREP et CA

9. Nombre minimal de participants <sup>(1)</sup>

Instrument	Nombre minimal
STREP et CA	3 personnes morales indépendantes originaires de 3 MS ou AS différents, dont au moins 2 MS ou ACC

10. Restrictions à la participation: aucune. Par ailleurs, toute personne morale établie dans un pays tiers non couvert par les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, des règles de participation (les entités implantées dans un pays ayant conclu un accord scientifique et technique avec la Communauté peuvent participer de plein droit) peut également participer au présent appel sous réserve que cette participation soit bénéfique ou essentielle à l'activité proposée, et que le nombre minimal requis de participants des États membres ou des pays associés soit atteint. La Communauté peut contribuer au financement de cette participation.
11. Accords de consortium: les participants à des actions de RDT résultant du présent appel ne sont pas tenus de conclure un accord de consortium.
12. Procédure d'évaluation
  - L'évaluation suivra une procédure en une seule étape,
  - les propositions ne seront pas évaluées de manière anonyme,
  - le processus d'évaluation peut prendre la forme d'une évaluation «à distance» des propositions.
13. Critères d'évaluation: Voir l'annexe B du programme de travail pour les critères applicables par instrument (y compris la pondération et le seuil applicable à chacun d'entre eux ainsi que le seuil global).
14. Délais indicatifs d'évaluation et de sélection
  - Résultats d'évaluation: devraient être disponibles dans les quatre mois suivant la date de clôture,
  - conclusion des contrats: les premiers contrats dans le cadre du présent appel devraient prendre effet avant fin 2003.

<sup>(1)</sup> MS = États membres de l'Union européenne; AS (dont ACC) = États associés; ACC: Pays candidats associés. Toute personne morale établie dans un État membre ou un État associé et qui comprend le nombre requis de participants peut être le seul participant à une action indirecte.

## APPEL À PROPOSITIONS

### relatif au programme de microprojets Phare lancé par la Communauté européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes

(2003/C 49/09)

#### 1. Référence de publication

EuropeAid/115503/C/G/Multi.

#### 2. Programme et source de financement

Programme: microprojets Phare.

Ligne budgétaire: B7-030.

#### 3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

a) Nature des activités: Événements de type conférences, séminaires, congrès, symposiums, foires ou ateliers, liés à l'élargissement de l'Union européenne et plus particulièrement aux critères d'adhésion définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993 et les 31 chapitres des négociations d'adhésion <sup>(1)</sup>.

b) Zone géographique: Les projets doivent avoir lieu sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'un des dix pays pouvant bénéficier de projets financés par le programme Phare, c'est-à-dire la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

c) Durée maximale des projets: Douze mois. Tous les projets doivent être réalisés au cours de la période allant du 31 juillet 2003 au 31 juillet 2004.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

#### 4. Budget total affecté au présent appel à propositions

2 100 000 euros

#### 5. Montants minimal et maximal des subventions

a) Subvention minimale pour un projet: 15 000 euros.

b) Subvention maximale pour un projet: 50 000 euros.

c) Pourcentage maximal du coût du projet pouvant être financé par des ressources communautaires: 80 % des coûts éligibles.

#### 6. Nombre maximal de subventions susceptibles d'être accordées

Le nombre maximal de subventions accordées sera de 140.

#### 7. Éligibilité: qui peut participer

Organisations sans but lucratif:

— organisations non gouvernementales, sans but lucratif et officiellement reconnues, notamment les fondations, les associations et les organisations caritatives,

— les autorités régionales et locales et leurs associations,

— les organisations professionnelles, y compris les syndicats et les chambres de commerce,

— les instituts d'enseignement supérieur, notamment les universités,

— les unités de recherche et de développement et leurs services organisationnels,

de l'Union européenne ou des dix pays énumérés au point 3 b).

#### 8. Date provisoire de publication des résultats de la procédure d'attribution

Juin 2003.

#### 9. Critères d'attribution

Se reporter à la section 2.3 des «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées au point 12.

#### 10. Présentation des demandes et informations à fournir

Les demandes doivent être introduites au moyen du **formulaire de demande type** annexé aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs», mentionnées au point 12, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le candidat doit remettre **un original signé et quatre copies**.

#### 11. Date de clôture pour le dépôt des demandes

Le 25 avril 2003 à 16 heures.

Les demandes reçues par le pouvoir adjudicateur après cette date limite ne seront pas prises en compte.

<sup>(1)</sup> Voir le site Internet de la direction générale de l'élargissement à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/enlargement/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/enlargement/index_en.html)



## 12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans les «Lignes directrices à l'intention des demandeurs», qui sont publiées en même temps que le présent avis sur le site Internet d'EuropeAid:

[http://europa.eu.int/comm/europeaid/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.html)

Les questions relatives au présent appel à propositions doivent être envoyées par écrit (en mentionnant la réfé-

rence de publication de cet appel indiquée au point 1, par courrier électronique de préférence, à: benedict.e.bronchart@cec.eu.int ou par télécopieur: (32-2) 295 95 40.

La date limite de soumission des questions est fixée au 4 avril 2003. Tous les candidats sont invités à consulter régulièrement le site Internet précité avant la date de clôture pour le dépôt des demandes, étant donné que la Commission publiera les questions les plus fréquentes et les réponses correspondantes.

---

### Campagne d'information sur la mobilité 2003

(2003/C 49/10)

1. **Nom du programme:** Campagne d'information sur la mobilité 2003
2. **Ligne budgétaire:** B3-4011
3. **Ce programme succède-t-il à un ou plusieurs programmes?** Non
4. **Objectifs généraux:** Conformément au plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité, une campagne d'information sur la mobilité se déroulera en 2003. Le lancement de cette campagne sera couplé et coïncidera avec le lancement d'un site Internet unique sur la mobilité professionnelle. La campagne visera essentiellement à promouvoir la mobilité professionnelle et géographique en sensibilisant le public aux possibilités de mobilité au sein de l'Union européenne et aux pénuries de main-d'œuvre existantes ou naissantes dans certains secteurs, professions ou régions. La campagne sera organisée à l'échelle communautaire, c'est-à-dire qu'elle couvrira l'ensemble des États membres. Les activités en tant que telles peuvent se dérouler sur le plan transnational, national ou régional, à condition qu'elles revêtent une dimension européenne.
5. **Types d'action:** Parmi les actions possibles figurent des campagnes de publicité ciblées, reposant par exemple sur:
  - la production et la diffusion de matériels d'information,
  - la diffusion d'informations sur l'Internet,
  - la création de centres d'appels téléphoniques,
  - la diffusion de messages électroniques,
  - l'organisation de réunions et de séminaires d'information,
  - la participation à des salons de l'emploi.Les activités peuvent être ciblées sur des catégories, des régions ou des secteurs spécifiques, mais doivent toujours refléter l'approche globale de la campagne et être coordonnées par la Commission.
6. **Dates de début et de fin du programme:** Ces dates seront spécifiées dans l'appel à propositions qui sera publié le 15 mars 2003.
7. **Budget total disponible:** L'enveloppe s'élève à 1 000 000 d'euros.
8. **Base juridique du financement:** Décision de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité, COM(2002) 72.

9. **Nature de la contribution communautaire:** Il s'agit d'un cofinancement communautaire.
10. **Niveau de la contribution communautaire:** Il représentera entre 80 % et 90 % du coût total éligible, en fonction des demandes de subvention.
11. **Organisation(s) pouvant accéder au programme:**
- Services publics pour l'emploi,
  - sociétés privées fournissant des services dans le domaine de l'emploi,
  - syndicats, organisations d'employeurs et d'entrepreneurs de dimension européenne, nationale ou régionale,
  - institutions d'éducation et de formation publiques et privées,
  - organismes publics locaux et régionaux.
- Pays participants: les 15 États membres et les pays membres de l'AELE-EEE (Islande, Norvège et Liechtenstein).
12. **Éligibilité:** Les conditions seront spécifiées dans l'appel à propositions qui sera publié le 15 mars 2003.
13. **Procédure à suivre:** Se reporter à l'appel à propositions qui sera publié le 15 mars 2003.
14. **Sources d'information communautaires:** <http://europa.eu.int/eures>
15. **Points de contact communautaires:**
- Commission européenne  
Direction générale «Emploi et affaires sociales»  
Unité A 3  
B-1049 Bruxelles
- M<sup>me</sup> Ida Monclair, courrier électronique: [ida.monclair@cec.eu.int](mailto:ida.monclair@cec.eu.int), téléphone (32-2) 295 60 11.  
M. Henric Stjernquist, courrier électronique: [henric.stjernquist@cec.eu.int](mailto:henric.stjernquist@cec.eu.int), téléphone (32-2) 296 27 17.
16. **Sources d'information et points de contacts nationaux:** Sans objet
17. **Exemples de projets:** Sans objet.
-